

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de couronnes slovaques (SKK).

Notes générales

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série : Néant.

Estimations du Secrétariat :

Les dépenses publiques de Santé étaient indisponibles en 1995 et 1996 ; elles ont été estimées avec le taux de croissance 1997-98.

Sources

1995-2001

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS)

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

Publications :

Répertoire des conditions d'attribution et du niveau des prestations : assurance pension, assurance maladie, prestations sociales nationales, prestations d'aide sociale, prestations spéciales en espèces destinées aux personnes gravement handicapées et aux personnes âgées, prestations en espèces visant à compenser les effets sociaux de l'incapacité grave, 1999, 2000, 2001.

Politique sociale de la République slovaque, Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, 1998, 1999, 2000

Rapport sur la situation sociale de la population de la République slovaque en 1999 et les tendances pour les dix années à venir, Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille de la République slovaque, 2000

Annuaire statistique de la Société d'assurance sociale, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
703.10.1.1.1.2	Pension pour conjoint (sous condition de ressources)	Le régime de pensions comprend une pension de veuve, servie aux femmes mariées totalement handicapées ou qui ont atteint l'âge de 65 ans mais n'ont pas droit aux prestations des régimes de pensions auxquels elles sont affiliées et ne perçoivent aucun revenu.
703.10.1.1.1.3	Pension sociale (sous condition de ressources)	Prestation accordée selon l'appréciation des services compétents aux personnes qui n'ont aucun moyen de subsistance lorsqu'elles atteignent l'âge de 65 ans ou deviennent handicapées.
703.10.1.1.1.4	Pension de vieillesse (caisses spéciales) (sans condition de ressources)	Des prestations périodiques en espèces sont versées par les caisses spéciales en vertu des lois 73/1998, 114/1998, 100/1988, 200/1998 et 385/2000.
703.10.1.1.2.1	Pension anticipée (sans condition de ressources)	Les personnes occupant certains types d'emploi peuvent bénéficier d'une pension reconnues à des conditions plus favorables que les critères d'attribution d'une pension de vieillesse.
703.10.1.1.3.1	Complément de pension pour les personnes sans autre source de revenu (sous condition de ressources)	Un complément de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivant est versé lorsque cette pension constitue la seule source de revenu.
703.30.1.1.1.1	Pension de vieillesse complémentaire (sans condition de ressources)	Prestation périodique en espèces. Pour en bénéficier, les assurés doivent remplir les conditions d'âge et avoir versé les cotisations requises.
703.30.1.1.2.1	Pension anticipée complémentaire (sans condition de ressources)	
2.	SURVIE	
703.10.2.1.1.1	Pension pour veuve (sauf vieillesse) (sans condition de ressources)	Prestation de survie contributive
703.10.2.1.3.1	Allocation de décès provenant des caisses spéciales (sans condition de ressources)	Des prestations sont servies par les caisses spéciales en vertu des lois 73/1998, 114/1998, 200/1988 et 385/2000.
703.10.2.2.1.1	Frais d'obsèques (sans condition de ressources)	Prestation forfaitaire aux frais d'obsèques.
703.30.2.1.1.1	Pension complémentaire de survivant (sans condition de ressources)	Prestation périodique en espèces versée par les organismes d'assurance complémentaire si l'intéressé a droit à une pension et si l'assuré (la personne décédée) remplissait les conditions définies dans le plan d'indemnisation.
3.	PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
703.10.3.1.1.1	Pension d'invalidité (sauf vieillesse) (sans condition de ressources)	Elle est versée en cas d'invalidité et si les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse. En cas d'invalidité consécutive à un accident du travail, cette dernière condition est toujours considérée comme remplie.
703.10.3.1.4.1	Prestations de maladie (sans condition de ressources)	Ces prestations sont versées au maximum pendant un an.
703.10.3.1.4.2	Prestations de maladie (caisses spéciales) (sans condition de ressources)	Voir 3.1.4.1. Ces prestations sont servies par les caisses spéciales en vertu des lois 73/1998, 114/1998, 200/1998 et 385/2000.
703.10.3.1.5.1	Autres prestations périodiques en espèces (sans condition de ressources)	Il s'agit, entre autres, d'aides pour la conduite d'un véhicule à moteur, pour les personnes malvoyantes et pour l'adaptation du logement.
703.10.3.1.5.2	Autres prestations forfaitaires en espèces (sans condition de ressources)	Il s'agit d'aides sous forme de versements uniques accordées pour l'achat d'appareils spéciaux, l'aménagement de l'appartement ou de la maison, le paiement des transports individuels, ainsi que l'acquisition ou la transformation générale d'un véhicule à moteur, ou la réalisation de modifications particulières sur ce véhicule.
703.10.3.1.5.4	Prestations en espèces pour soins aux personnes handicapées (sous condition de ressources)	Elles sont accordées pour la prise en charge d'un parent proche ou d'autres personnes handicapées, ainsi que pour l'assistance personnelle.
703.10.3.2.1.1	Etablissements pour personnes handicapées	Parmi les services sociaux, les foyers pour enfants et adultes

	(sans condition de ressources)	peuvent offrir une prise en charge aux personnes atteintes d'un handicap physique, d'une déficience mentale, de troubles du comportement, d'affections sensorielles ou d'infirmités multiples.
703.20.3.1.2.1	Indemnités forfaitaires en espèces (sans condition de ressources)	Des indemnités sont versées en vertu de la loi sur la sécurité et la protection de la santé au travail et d'autres textes de loi : 297/1999, 374/1990, 74/1996 et 377/1999. Elles ne comprennent pas les dépenses afférentes aux prestations d'invalidité, de maladie ou de survivant versées à la suite d'un accident du travail.
703.30.3.1.4.1	Salaire versé en période de maladie ou de maternité: secteur public (sans condition de ressources)	Versé par les employeurs du secteur public.
703.30.3.1.4.2	Salaire versé en période de maladie ou de maternité: secteur privé (sans condition de ressources)	Versé par les employeurs du secteur privé.
703.30.3.2.3.1	Services sociaux privés pour personnes handicapées (sans condition de ressources)	Services sociaux fournis par des organisations non gouvernementales enregistrées en République slovaque aux personnes handicapées.
4. SANTE		
703.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	voir Eco-santé OCDE 2003.
5. FAMILLE		
703.10.5.1.1.1	Allocation pour enfant (sous condition de ressources)	Depuis le 1er septembre 1994, l'allocation pour enfant est classée dans les prestations sociales versées par l'État sous condition de ressource et selon l'âge).
703.10.5.1.1.2	Allocation de naissance (sans condition de ressources)	Ce paiement annuel est servi aux femmes qui donnent naissance à un enfant. Le père de l'enfant a le droit de percevoir cette prestation en cas de décès de la mère, ou si la garde de l'enfant de moins d'un an a été confiée au père par une décision de justice. Une allocation est accordée lorsque trois enfants ou plus sont mis au monde en même temps ou lorsque deux couples de jumeaux naissent sur une période de deux années.
703.10.5.1.2.1	Aide financière en cas de maternité (sans condition de ressources)	Pour en bénéficier, les salariées doivent avoir été affiliées au système d'assurance maladie pendant au moins 270 jours au cours des deux années qui ont précédé l'accouchement, leur grossesse doit se terminer par un accouchement et elles doivent avoir subi une perte de salaire.
703.10.5.1.2.2	Indemnités de congé parental (sans condition de ressources)	Une allocation parentale peut être accordée au parent qui s'occupe quotidiennement de son enfant jusqu'aux 3 ans de celui-ci ou jusqu'à ses 7 ans s'il est atteint d'une infirmité grave permanente. Les parents isolés peuvent exercer une activité rémunérée qui n'est soumise à aucune limite. Pour les autres parents, il existe un plafond de gains autorisé.
703.30.5.1.3.1	Aide aux apprentis: secteur public (sans condition de ressources)	Contribution aux frais de transport et de restauration collective et autres avantages sociaux que les employeurs du secteur public offrent à leurs apprentis.
703.30.5.1.3.2	Aide aux apprentis: secteur privé (sans condition de ressources)	Contribution aux frais de transport et de restauration collective et autres avantages sociaux que les employeurs du secteur privé offrent à leurs apprentis.
703.10.5.2.1.1	Etablissements pour enfants (sans condition de ressources)	Accueil des enfants de la naissance à la majorité, et donc durant toute la période pendant laquelle ils sont à charge et jusqu'à l'âge de 25 ans. Ces établissements leur assurent logement et repas.
703.20.5.2.2.1	Réductions à caractère social pour les familles (tarifs des transports) (sans condition de ressources)	Réduction des tarifs des transports pour les enfants : ceux qui ont moins de 6 ans voyagent gratuitement, les élèves et étudiants paient demi-tarif (transports collectifs municipaux, transports ferroviaires ; les données concernant les déplacements sur longue distance ne sont pas disponibles).
703.30.5.2.2.1	Services sociaux privés destinés aux enfants et à leur famille (sans condition de ressources)	Il s'agit de foyers destinés aux parents isolés, de structures de placement familial, de centres d'accueil et de centres d'aide d'urgence.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHE DU TRAVAIL		
7. CHOMAGE		
703.10.7.1.1.1	Indemnités de chômage (sans condition de	Des prestations légales sont versées aux chômeurs inscrits compte

ressources)	tenu de leur durée totale d'affiliation à l'assurance chômage. La base de calcul des indemnités de chômage est l'assiette mensuelle moyenne des cotisations d'assurance chômage versées par une personne pendant au moins 6 mois civils pleins au cours des trois années qui ont précédé son inscription au chômage (soit 3 000 couronnes slovaques).
8. LOGEMENT	
703.10.8.1.1.1 Allocations de logement	L'allocation versée à la famille des personnes qui effectuent leur service national (ou civil) est une contribution au titre des frais de logement.
9. AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE	
703.10.9.1.1.1 Prestations d'aide sociale (sous condition de ressources)	Prestations versées par l'État sous condition de ressources (prestations périodiques en espèces ou prestations en nature). Les conditions d'attribution sont l'absence de revenu et de patrimoine ou un revenu minimal.
703.30.9.2.2.1 Services sociaux privés (sans condition de ressources)	Aide sociale assurée aux indigents (sans-abri, toxicomanes) par des organismes sociaux privés.
703.10.9.2.2.2 Autres prestations en nature (services municipaux) (sans condition de ressources)	Aide sociale assurée aux indigents (sans-abri, toxicomanes) par les services sociaux municipaux et financée par les budgets locaux.